

sis et situés dans la paroisse, seigneurie ou township de ou dans les différentes paroisses, seigneuries ou townships de , ainsi que le cas pourra être ; ainsi que Dieu me soit en aide."

Un certificat que tel serment a été ainsi prêté et souscrit comme ci-dessus, sera immédiatement déposé par le dit juge de paix qui l'aura prêté, au bureau du greffier de la paix du district, et sera par le dit greffier déposé parmi les records des sessions du dit district.

Un certificat de tel serment sera déposé au bureau de la paix du district.

4. Et qu'il soit statué, que tout tel greffier de la paix, sur demande à lui faite à cet effet, livrera immédiatement une copie vraie et certifiée, du dit serment par écrit, à toute personne payant la somme d'un chelin et pas plus pour icelle ; laquelle copie étant produite comme faisant partie de la preuve dans toute contestation sur aucune action ou poursuite intentée sous l'autorité de cet acte, aura la même force et vertu qu'aurait le registre contenant le serment susdit, s'il était ainsi produit.

Le greffier de la paix livrera sur demande une copie certifiée de tel serment.

5. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, toute personne qui agira comme juge de paix dans et pour aucun district de cette province, sans avoir prêté et souscrit le dit serment comme il est dit ci-dessus, ou sans être qualifiée suivant le vrai sens et intention de cet acte, encourra pour chaque telle offense la pénalité de la somme de vingt-cinq livres courant, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra pour icelle ; laquelle somme sera recouvrée avec les frais de poursuite par action civile, ou par voie de la plainte ou de l'information dans toute cour de juridiction compétente, dans le district où l'offense aura été commise ; et dans toute telle action, poursuite ou information, ce sera à la personne contre laquelle la poursuite sera intentée à faire preuve de sa qualification.

Pénalité contre les personnes qui agiront comme juges de paix sans avoir prêté le serment ou sans être qualifiées.

6. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si le défendeur dans aucune telle action ou poursuite,

Manière de procéder dans toute action ou